

GE_GERICHTE DAS/206/2020 vom 27. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_206_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/206/2020 du 27 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/206/2020 del 27 novembre 2020

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC). En l'espèce, les deux recours formés à l'encontre des ordonnances des 24 novembre et 3 décembre 2020 ont été formés en temps utile.

E. 2.1

L'exigence d'un intérêt à recourir est requise pour l'exercice de toute voie de droit (ATF 130 III 102 c. 1.3; ATF 127 III 429 c. 1b).

E. 2.2

En ce qui concerne le traitement sans consentement, le recourant a d'ores et déjà obtenu gain de cause devant le Tribunal de protection, puisque celui-ci a constaté l'illicéité dudit traitement. Il découle de ce qui précède que le recourant n'a aucun intérêt à recourir contre une décision qui lui a donné raison. Pour le surplus, la Chambre de surveillance, instance judiciaire civile, n'a pas la compétence de "condamner" la Clinique B_____. Sur ce premier point, le recours est par conséquent irrecevable.

- 8/11 -

C/26900/2017-CS

E. 2.3

En ce qui concerne le placement en chambre fermée, le Tribunal de protection a considéré que le recours était sans objet, puisque la mesure avait été levée. La Chambre de surveillance ne partage pas cette analyse, le recourant conservant un intérêt, comme en matière de traitement sans consentement, à faire constater une éventuelle illicéité de la mesure, quand bien même celle-ci n'a pas été prolongée. Le recours est dès lors recevable sur ce point.

E. 3.1

Les règles sur les mesures limitant la liberté de mouvement d'une personne résidant dans une institution s'appliquent par analogie aux mesures limitant la liberté de mouvement de la personne placée dans une institution à des fins d'assistance. La possibilité d'en appeler au juge est réservée (art. 438 CC).

Constituent des mesures limitant la liberté de mouvement tous les moyens matériels, mécaniques, électroniques ou autres, propres à empêcher la personne concernée de se

mouvoir librement ou restreignant son rayon de mobilité (...). L'art. 438 CC renvoie aux art. 383 – 385 CC. Cela signifie qu'une mesure de contention ne peut être prise, en cours de placement à des fins d'assistance, que dans le but de "prévenir un grave danger menaçant la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers" ou de "faire cesser une grave perturbation de la vie communautaire" (...). Le principe de proportionnalité oblige l'institution à instituer une mesure pour la durée la plus brève possible et à réévaluer périodiquement la persistance de sa nécessité (GUILLIOD, CommFam, Protection de l'adulte, 2013, ad art. 438 n. 5, 10, 12). L'art. 383 CC, auquel renvoie l'art. 438 CC, parlant uniquement de personnes incapables de discernement, il faut, selon Guillod (op. cit. ad art. 438 n. 15), considérer que les mesures de contention ne peuvent être imposées à des personnes placées à des fins d'assistance que si celles-ci sont incapables de discernement (d'un avis opposé, ROSCH, Erwachsenenschutz Komm, ad art. 438 n. 2).

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, la version des faits donnée par le recourant concernant les motifs pour lesquels une mesure de chambre fermée a été prononcée correspond à ce qui ressort du dossier. Il est par conséquent établi que le recourant a eu une altercation avec un infirmier, à l'égard duquel il a proféré des menaces, puis qu'il a sorti son lit de sa chambre, prétendument en raison de mauvaises odeurs et de cris qui provenaient, selon lui, de la chambre située au-dessus de la sienne. Ces faits permettent de retenir un état d'agitation et d'agressivité faisant craindre un passage à l'acte sur le personnel soignant et constituant une perturbation importante de la vie communautaire du service, dans un contexte sensible compte tenu de la présence d'autres patients souffrant de troubles psychiatriques. Le recours à la mesure de chambre fermée était par conséquent nécessaire et adéquat, aucune autre mesure moins coercitive n'étant envisageable compte tenu de l'état d'agitation dans lequel se trouvait le recourant et de l'impossibilité de nouer avec lui le moindre dialogue constructif. S'agissant de la question de la capacité de discernement du recourant au moment du prononcé de la mesure contestée, la Chambre de surveillance se référera aux conclusions de - 9/11 -

C/26900/2017-CS l'expertise du 23 novembre 2020, selon lesquelles le recourant était, à ce moment-là, anosognosique de son état et incapable de discernement en matière de soins. Ladite mesure ayant été rapidement levée, le principe de proportionnalité a par conséquent été respecté.

La mesure contestée apparaissant fondée, le recours sera rejeté.

Il reste à déterminer si c'est à juste titre que le Tribunal de protection a, par ordonnance du 3 décembre 2020, prolongé pour une durée indéterminée le placement à des fins d'assistance institué en faveur du recourant.

E. 4.1

En vertu de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière, l'article 429 al. 1 CC stipulant par ailleurs que les cantons peuvent désigner des médecins qui, outre l'autorité de protection de l'adulte, sont habilités à ordonner un placement dont la durée est fixée par le droit cantonal.

La personne est libérée quand les conditions du placement ne sont plus remplies (art. 426 al. 3 CC).

E. 4.2

En l'espèce, il résulte notamment de l'audition du Dr J_____ que si l'état psychique du recourant s'est amélioré depuis le début de son hospitalisation, le traitement le plus approprié à sa situation n'a pas encore été totalement mis en place. En effet, le recourant vient de recevoir, dans le courant de la semaine dernière, une première injection d'un médicament neuroleptique et continue de prendre également des pastilles en parallèle. Une deuxième injection lui sera administrée cette semaine encore, puis il sera question de cesser le traitement par voie orale. Il peut donc être retenu à ce stade que la situation n'est pas encore totalement stabilisée. Il existe par conséquent un risque, en cas de levée prématurée de la mesure de placement, que le recourant n'interrompe tout traitement et que son état s'aggrave à nouveau. Le risque d'aggravation de son état est rendu encore plus évident par le fait que pour l'instant le recourant n'est pas assuré de pouvoir retourner au sein du foyer qui l'hébergeait avant son hospitalisation et que son père est opposé à son retour à domicile. Bien que le Dr J_____ n'ait pas été en mesure de déterminer si le recourant était susceptible, à l'avenir et en cas d'arrêt de tout traitement, de représenter une menace hétéro agressive, la Chambre de surveillance retiendra que tel est le cas, compte tenu des comportements qu'il a adoptés par le passé, tant à l'égard de membres de sa famille que de l'éducateur de son foyer, du personnel médical ou encore de tiers. Le recourant a certes allégué, au terme de l'audience, être disposé à rester volontairement à la Clinique B_____ afin de stabiliser son traitement. Dans la mesure toutefois où, en début d'audience, il avait manifesté l'intention de rentrer sans plus attendre au domicile de ses parents, il est douteux que sa volonté

- 10/11 -

C/26900/2017-CS exprimée en dernier lieu de demeurer à l'hôpital sans aucune mesure de contrainte puisse être prise au sérieux. Au vu de ce qui précède, le recours formé à l'encontre de l'ordonnance du 3 décembre 2020 sera rejeté.

E. 5

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC).

* * * * *

- 11/11 -

C/26900/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Au fond : Rejette, dans la mesure de leur recevabilité, les recours formés par A_____ contre les ordonnances DTAE/6802/2020 du 24 novembre 2020 et DTAE/7038/2020 du 3 décembre 2020 rendues par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/26900/2017. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Mesdames Jocelyne DEVILLE- CHAVANNE et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par

la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.